



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2023

Délibération N°2023-01-08-CAGNM

OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
02 - 002 - 2023

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 23
Procurations(s) : 1
Absent(s) : 16
Votants : 24
Pour : 24
Abstention : 16
Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
4 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 10 février 2023, à dix-sept heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

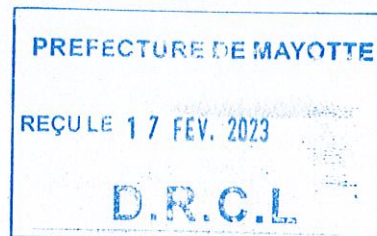
BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, ALI M'BAE Chakila, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DIMASSI Antufa, HOUMADI Bahati, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, MADI Charafoudine, BEN SAÏD Laïthidine, ISSA Echati, NIDHOIRE Yasmine, MOUCHITALI Saloua, ALI Zoulaïha, SAÏD ISSOUF Idrissa.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

SAIDINA Anrifia

Le ou les membres absent(s) (16) :

DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, YSSOUF BACAR Yassir, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Saïd, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil
Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu le rapport n° 8, relatif au règlement d'utilisation des véhicules ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Dans le cadre de la gestion des véhicules de service, il convient de clarifier les règles d'utilisation et d'attirer l'attention des conducteurs sur leurs responsabilités.

En effet, les véhicules de la CAGNM sont destinés à répondre aux besoins du service et non aux besoins personnels.

Ces mêmes véhicules n'ont pas d'affectation nominative mais sont placés sous la responsabilité des chefs de groupements, seuls les Directeurs Généraux Adjointes et les Directeurs peuvent en avoir un usage en dehors des heures officielles du service, mais pour un motif lié aux activités de la CAGNM.

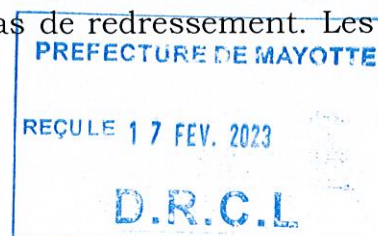
La responsabilité de chaque conducteur est engagée en ce qui concerne les personnes transportées lorsqu'elles n'ont aucun lien avec les activités de la CAGNM, et en ce qui concerne le respect du code de la route (téléphone au volant, ceintures de sécurité.).

Aussi, Il y a nécessité à maintenir en bon état l'ensemble des véhicules par un usage modéré et un entretien soigné.

Par ailleurs, les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Social, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en



nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Personnels concernés :

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaire titulaire, stagiaires ou non titulaire de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'accompagnement dans l'Emploi (CAE), apprentis...).

Toutefois, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la mise en œuvre de règles d'utilisation des véhicules selon les modalités ci-après :

1.) VEHICULES DE SERVICE

Du fait de leur caractéristique, l'usage privatif est exclu. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation des véhicules de service est soumise à une autorisation du supérieur hiérarchique et les agents doivent être expressément autorisés, à titre exceptionnel, à conserver le véhicule à leur domicile (autorisation de remisage), mais il leur est interdit de l'utiliser à titre privé.

L'utilisation de ces véhicules de service n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

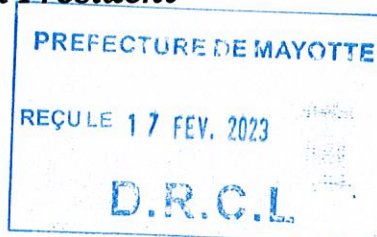
2.) VEHICULES DE FONCTION

Les bénéficiaires peuvent utiliser ces véhicules pour les besoins de service mais également à titre privé. La mise à disposition d'un véhicule de fonctions doit être justifiée par des nécessités de service. Les bénéficiaires potentiels peuvent notamment être

A.) Les agents qui occupent les emplois fonctionnels suivants :

- Le Directeurs Général des Services (DGA)
- Les Directeurs Généraux Adjointes (DGA)

B.) Les collaborateurs de cabinet du Président



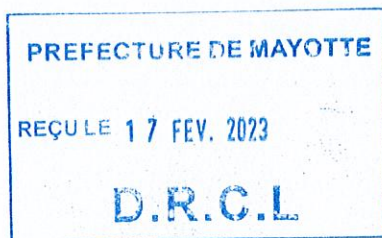
3.) CARTE DE CARBURANT

Pour le fonctionnement des véhicules et afin de faciliter les déplacements professionnels des agents attributaires, une carte de carburant leur a été octroyée.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cet objet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre



Bouyouni le, 14 février 2023


Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*